

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des  
Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 07/09/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/08/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**INNOVI'A**

Rue de Québec - ZI Chef de Baie  
17000 La Rochelle

Références : 0007203840 476

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/08/2023 dans l'établissement INNOVI'A implanté 82 Rue de Québec - ZI Chef de Baie Zone Agrocéan 17000 La Rochelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- INNOVI'A
- 82 Rue de Québec - ZI Chef de Baie Zone Agrocéan 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0007203840
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Innov'ia exploite sur le site dénommé Premium des installations de façonnage industriel de poudres et d'ingrédients utilisés dans l'agroalimentaire, la cosmétique, la pharmacie et la chimie fine. Les installations relèvent du régime de la déclaration avec contrôle périodique. L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration datant du 26 avril 2006.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative,
- contrôles périodiques,
- examen du respect de certaines dispositions relatives à l'eau, aux rejets dans l'air et aux déchets,
- réponses à l'inspection du 21 juin 2023 suite à l'incendie du container de déchets,
- visite des installations.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                        | Référence réglementaire  | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 1  | Déclaration d'accident                   | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.5 de l'annexe I    | Susceptible de suites  | Sans objet        |
| 3  | État des stocks de produits dangereux    | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5 de l'annexe I    | Susceptible de suites  | Sans objet        |
| 4  | Prévention des pollutions accidentelles  | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7 de l'annexe I    | Susceptible de suites  | Sans objet        |
| 5  | Déchets dangereux                        | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.4 de l'annexe I    | Susceptible de suites  | Sans objet        |
| 8  | Moyens de lutte contre l'incendie        | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2 de l'annexe I    | Susceptible de suites  | Sans objet        |
| 10 | Contrôle périodique – rubrique 1510      | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II | /  | Sans objet        |
| 12 | Situation administrative – rubrique 2220 | Autre du 26/04/2006  | /  | Sans objet        |
| 13 | Contrôle périodique – rubrique 2220      | Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.1.2                | /  | Sans objet        |
| 18 | Situation administrative – rubrique 2910 | Lettre du 08/12/2014   | /  | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                            | Référence réglementaire  | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 19 | Situation administrative – rubrique 2925     | Autre du 26/04/2006  | /  | Sans objet        |
| 22 | Analyses des rejets d'eau                    | Autre du 02/12/2020, article 4.1                                   | /  | Sans objet        |
| 23 | Rejets à l'atmosphère                        | Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 6.2 et 6.3 de l'annexe I | /  | Sans objet        |
| 25 | Modalités de stockage des produits dangereux | Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.10 de l'annexe I       | /  | Sans objet        |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                                     | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|--|-------------------|
| 2  | Connaissance des produits - étiquetage                                   | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.3 de l'annexe I | Susceptible de suites  | Sans objet        |
| 6  | Permis de travaux dans les parties de l'installation visées au point 4.3 | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.5 de l'annexe I | Susceptible de suites  | Sans objet        |
| 7  | Contrôle de l'accès  | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2 de l'annexe I | Susceptible de suites  | Sans objet        |
| 9  | Situation administrative – rubrique 1510                                 | Autre du 26/04/2006   | /  | Sans objet        |
| 11 | Situation administrative – rubrique 1630                                 | Autre du 14/11/2014   | /  | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                        | Référence réglementaire                                     | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|--|-------------------|
| 14 | Situation administrative – rubrique 2221 | Autre du 26/04/2006   | /  | Sans objet        |
| 15 | Situation administrative – rubrique 2240 | Autre du 26/04/2006   | /  | Sans objet        |
| 16 | Contrôle périodique – rubrique 2240      | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.8               | /  | Sans objet        |
| 17 | Situation administrative – rubrique 2640 | Autre du 26/04/2006   | /  | Sans objet        |
| 20 | Prélèvements d'eau                       | Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.1 de l'annexe I | /  | Sans objet        |
| 21 | Mesure des volumes rejetés               | Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.4 de l'annexe I | /  | Sans objet        |
| 24 | Séparateur d'hydrocarbures               | Autre du 18/04/2019, article 4.1                            | /  | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de confirmer que le site Premium relevait bien du régime de la déclaration avec contrôle périodique. Une amélioration doit être apportée au suivi des contrôles périodiques et à la fréquence de réalisation. Il en est de même pour les rejets atmosphériques pour lesquels l'autosurveillance n'est pas réalisée à la fréquence demandée et l'ensemble des points de rejet ne font pas l'objet d'un suivi. Enfin, les consignes de stockage des produits acide et basique ne sont pas respectées : il a été constaté le stockage de ces deux types de produits au sein d'une même rétention.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.5 de l'annexe I   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration d'accident  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 21/06/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>  |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>Constat établi à l'issue de l'inspection du 21 juin 2023 : Le 21 juin 2023 dans l'après-midi, un incendie s'est déclaré dans un conteneur maritime situé à l'entrée du site. Ce conteneur est le troisième d'une série de quatre dans lesquels des produits non conformes issus de la fabrication ou des matières premières non conformes sont stockées en attente d'élimination.</p> <p>L'intervention efficace des services de secours a permis de circonscrire l'incendie à un seul conteneur et d'enlever un certain nombre de palettes du conteneur permettant de limiter les produits pris dans l'incendie.</p> <p>Une demande de surveillance des conteneurs et un relevé de température ont été faits à l'issue de l'incendie par les sapeurs-pompiers et ensuite par l'exploitant à la demande de l'inspection des installations classées (relevé toutes les heures jusqu'à minuit puis toutes les deux heures jusqu'au matin). L'inspecteur a demandé une transmission de ces informations le jeudi 22 juin dans la matinée. Une relance a été nécessaire en fin de journée du jeudi afin d'obtenir ces informations.</p> <p>→ En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet un rapport d'accident précisant, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.</p> |
| <b>Constats :</b> <p>L'exploitant n'a pas encore transmis le rapport d'accident. Le constat est maintenu.</p> <p>→ En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet un rapport d'accident précisant, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.</p>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 2 : Connaissance des produits - étiquetage

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.3 de l'annexe I   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Connaissance des produits - FDS   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 21/06/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>  |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>Constat établi à l'issue de l'inspection du 21 juin 2023 : Lors du sinistre, l'exploitant a fourni aux sapeurs-pompiers quelques fiches de données de sécurité des produits présents dans le conteneur en feu. Ces fiches sont pour certaines en anglais (notamment celle du produit Q10 Vital powder 36%). L'absence de l'ensemble des fiches de données de sécurité et le fait qu'elles ne soient pas toutes en langue française a ralenti l'action des secours et ne leur a pas permis de définir et mettre en place une stratégie adaptée aux produits pris dans l'incendie.</p> <p>Par courriel du 23 juin 2023, l'exploitant a transmis les 27 fiches de données de sécurité des produits présents dans le conteneur.</p> <p>→ L'exploitant doit disposer de l'ensemble des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Elles sont obligatoirement en français.</p>  |
| <b>Constats :</b> <p>L'exploitant a indiqué que les fiches de données sécurité (FDS) étaient accessibles dans une base de données. L'ERP permettant l'édition de l'état des stocks puise dans cette base de données pour avoir accès aux FDS.</p> <p>L'exploitant a déclaré que s'il ne pouvait pas avoir une FDS pour un produit non dangereux, il crée une attestation de « produit non dangereux » qu'il fait signer au producteur du produit. Si la FDS est en anglais, l'équipe commerciale est en charge de la relance du client pour obtenir une FDS en français. Dans le cas où la FDS ne peut être obtenu en français, l'exploitant paye une prestation de traduction.</p> <p>Lors de l'inspection, l'inspecteur a demandé à avoir accès à la FDS de l'Aquanta HC (produit stocké dans l'armoire chimique). L'exploitant a présenté la FDS datée du 25 mars 2022, en français. Ce produit contient de l'acide phosphorique à plus de 50 %. La FDS indique que ce produit doit être stocké à l'écart des bases fortes.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

### N° 3 : État des stocks de produits dangereux

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5 de l'annexe I   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des stocks de produits dangereux   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 21/06/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>  |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>Constat établi à l'issue de l'inspection du 21 juin 2023 : Lors du sinistre, l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre aux sapeurs-pompiers la nature et la quantité des produits présents dans le conteneur en feu. Les informations transmises sont la présence de diluant white à base d'amidon de maïs et de pommes de terre, du gluconate de magnésium en poudre et des huiles minérales. Des blocs solides de couleur marron à brune ne sont pas identifiés.</p> <p>De plus, deux GRV d'1 m3 étaient stockés l'un sur l'autre dans le conteneur. Soumis à la chaleur de l'incendie, ils ont perdu une partie de leur contenu : du liquide très fluide s'est écoulé puis à la fin de l'incendie, une mousse jaunâtre s'est déversée au sol. L'exploitant a indiqué que les deux GRV contenaient de l'huile minérale sans pouvoir en apporter formellement la preuve ni fournir la fiche de données de sécurité.</p> <p>Par courriel du 23 juin 2023, l'exploitant a transmis la liste des produits présents dans le conteneur et les quantités associées.</p> <p>→ L'exploitant doit disposer d'un état des stocks indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.</p> |
| <b>Constats :</b> <p>L'exploitant a indiqué que l'état des stocks était accessible via son ERP. Les produits sont classés en différentes catégories : produits finis, semi-finis, de nettoyage, non conforme de fabrication, matière première sèche et liquide.</p> <p>L'exploitant peut éditer l'état des stocks en temps réel et ce dernier est stocké sur un serveur déporté. Les mentions de dangers demandées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicable à la rubrique 1510 ne sont pas encore incrémentées dans l'ERP.</p> <p>Les déchets sont inclus dans l'ERP en tant que non conformes de fabrication ou produits périmés.</p> <p>→ L'exploitant doit être en mesure de positionner les produits stockés et notamment les produits dangereux sur un plan de masse.</p> <p>L'exploitant a confirmé être en mesure d'éditer un état des stocks pouvant être mis à destination du public en cas de sinistre.</p>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |



#### N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7 de l'annexe I   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 21/06/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>  |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>Constat établi à l'issue de l'inspection du 21 juin 2023 : Lors du sinistre, les eaux d'extinction incendie ont ruisselé sur le bitume et se sont dirigées gravitairement vers deux avaloirs situés sur les quais de chargement/déchargement des poids-lourds.</p> <p>L'exploitant a pu présenter en fin de sinistre, le plan des réseaux. Selon celui-ci, les avaloirs rejoignent deux bassins de confinement enterrés d'un volume total de 300 m3.</p> <p>→ L'exploitant transmet les résultats d'analyses des eaux contenues dans les deux bassins de rétention, indique la filière d'évacuation retenue et transmet les justificatifs d'élimination des eaux d'extinction incendie.</p> |
| <b>Constats :</b> <p>L'exploitant a indiqué que les eaux d'extinction incendie étaient toujours confinées dans les cages situés sous la zone de quai. Le volume des eaux étant faible, celles-ci n'ont pas débordées vers le bassin de confinement des eaux pluviales et des eaux d'incendie. L'exploitant n'a pas connaissance du volume d'eau à évacuer. Le constat est maintenu :</p> <p>→ L'exploitant transmet les résultats d'analyses des eaux contenues dans les deux bassins de rétention, indique la filière d'évacuation retenue et transmet les justificatifs d'élimination des eaux d'extinction incendie.</p>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 5 : Déchets dangereux

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.4 de l'annexe I  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des déchets pris dans l'incendie   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 21/06/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Constat établi à l'issue de l'inspection du 21 juin 2023 : L'exploitant justifie de l'élimination dans des filières agréées des produits pris dans l'incendie (matières solides et les deux GRV d'huiles).   |
| <b>Constats :</b><br>Les produits pris dans l'incendie ont été évacués par la société Paprec. L'exploitant a déclaré ne pas disposer du retour des BDS complétés.<br>Le conteneur incendié doit être enlevé.<br>Le constat est maintenu.<br>→ L'exploitant justifie de l'élimination dans des filières agréées des produits pris dans l'incendie (matières solides et les deux GRV d'huiles). |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 6 : Permis de travaux dans les parties de l'installation visées au point 4.3

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.5 de l'annexe I  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Autorisation de travail et permis de feu   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 21/06/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Constat établi à l'issue de l'inspection du 21 juin 2023 : Lors du sinistre, l'exploitant a expliqué que les travaux avaient pour objectif de mettre en place des plaques métalliques visant à stopper le passage des rats sous les conteneurs et à les empêcher de faire leurs nids. C'est l'entreprise ASCI-SMIP qui réalise ces travaux sur demande de l'exploitant. Ceux-ci ont démarré vendredi 16 juin 2023 et une autorisation de travail pour la journée a été rédigée. Les travaux n'étant pas terminés, le prestataire est revenu le mercredi 21 juin pour continuer la mise en place des plaques métalliques. Il ne s'est pas présenté à l'accueil et a débuté les travaux sans avertir l'exploitant de sa présence et sans disposer d'une autorisation de travail. Au troisième point de soudure, l'incendie a débuté dans le conteneur.<br><br>Par courriel du 23 juin 2023, l'exploitant a transmis : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'autorisation de travail en date du 15 juin (le premier jour d'intervention de la société prestataire était donc le jeudi 15 juin selon l'autorisation de travail),</li><li>- le permis de feu pour des travaux à effectuer le 15 juin 2023.</li></ul> → L'exploitant transmet : <ul style="list-style-type: none"><li>- la consigne décrivant l'organisation globale mise en place pour assurer le maintien de la sécurité lors de l'intervention d'une entreprise extérieure,</li></ul> |

|   |
|---|
| <p>- le plan de prévention annuel avec la société ASCI-SMIP.</p> <p>Après la prise de connaissance de l'autorisation de travail et du permis de feu, les observations et questions suivantes sont émises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pourquoi la partie "fin de travaux" de l'autorisation de travail n'est pas renseignée ?</li> <li>- quel document indique que les travaux ne sont pas terminés et nécessitent une nouvelle intervention du prestataire ?</li> <li>- pourquoi le risque incendie n'a pas été identifié sur la zone déchets dans l'autorisation de travail ?</li> <li>- la partie "mise en sécurité" du permis de feu n'est pas complétée</li> <li>- le permis de feu mentionne l'obligation par l'entreprise extérieure de fournir deux extincteurs pour le 15 juin. Le 21 juin, des extincteurs ont-ils été utilisés ?</li> </ul>                  |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a déclaré que la la partie "fin de travaux" de l'autorisation de travail est renseignée à la fin de la prestation globale.</p> <p>L'exploitant reconnaît que l'absence d'identification du risque incendie est un défaillance réelle de l'analyse de risque. Il précise que l'autorisation de travail est une procédure nouvellement mise en place.</p> <p>L'exploitant confirme que la partie "mise en sécurité" du permis de feu aurait dû être complétée.</p> <p>Le permis de feu mentionne l'obligation par l'entreprise extérieure de fournir deux extincteurs pour le 15 juin : l'exploitant a expliqué que c'est une mention qui est restée d'un document « modèle » mais que les extincteurs ne sont pas demandés à l'entreprise extérieure du fait de la présence de nombreux extincteurs présents à proximité et sur tout le site.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>  |

**N° 7 : Contrôle de l'accès**

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2 de l'annexe I</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle de l'accès</p>   |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 21/06/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Constat établi à l'issue de l'inspection du 21 juin 2023 : Le personnel de l'entreprise extérieure a pu réaliser les travaux de soudure sur le conteneur sans passer par l'accueil du site et sans informer de sa présence.</p> <p>→ L'exploitant indique comment cette situation a pu survenir et quelles sont les modalités prises afin qu'elle ne se reproduise pas. L'exploitant doit avoir connaissance des personnes présentes sur le site.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a pas encore répondu aux constats établis suite à l'incendie. Il a indiqué en séance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir procédé de façon informelle à des rappels au personnel des modalités d'accès au site,</li> <li>- vouloir transmettre un courrier à l'entreprise extérieure et à l'ensemble de ces prestataires usuels afin de rappeler les modalités d'accès aux installations.</li> </ul>                                 |

|   |
|---|
| <p>La particularité du site Premium est l'absence de sas pour les poids-lourds, ce qui nécessite de laisser le portail toujours ouvert.</p> <p>L'exploitant a confirmé que le suivi des prestataires devait être réalisé et a confirmé qu'une autorisation de travail était nécessaire pour réaliser les travaux sur les conteneurs le jour de l'incendie.</p> <p>Lors de la prochaine journée dédiée à la sécurité, prévue le 25 septembre 2023, un retour d'expérience de l'incendie doit être partagé. L'exploitant confirme que la maîtrise du risque est nécessaire.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>  |

#### N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2 de l'annexe I</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>  |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 21/06/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Constat établi à l'issue de l'inspection du 21 juin 2023 : Une réserve d'eau incendie est présente à l'entrée du site (coté droit). Celle-ci n'a pas pu être utilisée par les services du SDIS car le point d'aspiration n'est pas positionné correctement et ne permet pas de raccorder un camion.</p> <p>→ L'exploitant s'engage à réaliser les travaux nécessaires afin de disposer d'une réception de la réserve incendie avant le 30 novembre 2023.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a indiqué que les travaux ont commencé le 2 août 2023 et qu'ils doivent se terminer le 4 août 2023.</p> <p>→ L'exploitant tient informé l'inspection des installations classées de la réception de la réserve incendie qui doit intervenir avant le 30 novembre 2023.</p>   |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>   |

#### N° 9 : Situation administrative – rubrique 1510

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Autre du 26/04/2006</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative – rubrique 1510</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Cette activité relève de la nomenclature des installations classées sous le numéro n°1510.2 Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au</p> |

|  |
|--|
| <p>remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement...A</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m3 ..A.</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m3 mais inférieur à 900 000 m3 ...E</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m3 mais inférieur à 50 000 m3 ..DC.</p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Le dossier de porter à connaissance déposé en 2014 indique une quantité totale de matières combustibles de 430 tonnes. L'exploitant a indiqué en séance souhaiter que l'entrepôt reste soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510.</p>  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>   |

**N° 10 : Contrôle périodique – rubrique 1510**

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique – rubrique 1510</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p>  |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Le dernier contrôle périodique a été effectué le 6 décembre 2022 par la société Dekra. Deux non-conformités majeures ont été identifiées : présence de matières dangereuses en mezzanine et absence de détection incendie dans l'entrepôt. L'exploitant a précisé que les matières dangereuses correspondaient à du gel hydroalcoolique dont la quantité diminue au fil de l'utilisation. Cela ne représente que quelques palettes dont le stockage pourrait être réalisé hors mezzanine. L'exploitant a indiqué disposer d'un devis pour la mise en place d'une détection automatique incendie dont les travaux sont prévus avant la fin de l'année.</p> <p>Une détection automatique incendie est présente mais ne couvre pas l'ensemble du stockage. Le rapport fait également mention de deux autres non-conformités : rétention des produits insuffisante et absence de consigne sur arrêt urgence et mise en sécurité de l'installation et absence de consignes relatives aux modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.</p> <p>L'exploitant a transmis en séance la consigne applicable en cas de déversement ou de pollution accidentelle. Celle-ci est datée du 2 août 2023.</p> <p>→ L'exploitant transmet l'échéancier de mise en conformité qui devait être envoyé avant le 9 avril 2023 à la société Dekra.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>  |

N° 11 : Situation administrative – rubrique 1630

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Autre du 14/11/2014   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative – rubrique 1630   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le dossier de porter à connaissance de modifications déposé le 14 novembre 2014 en Préfecture fait état de 12 tonnes maximum de produits au titre de la rubrique 1630<br>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t .....A<br>. 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t ...D |
| <b>Constats :</b><br>Les produits relevant de la rubrique 1630 contiennent de la lessive de soude (produit Clean 50) utilisés comme détergents.<br>L'exploitant a déclaré ne pas dépasser le seuil de la déclaration fixé à 100 tonnes. Sur site, les produits sont stockés en IBC (2 le jour de la visite) et en bidons de 25 kg. Les commandes sont réalisées par 725 kg.<br>Les quantités déclarées dans le dossier de porter à connaissance sont respectées.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

N° 12 : Situation administrative – rubrique 2220

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Autre du 26/04/2006  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative – rubrique 2220  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Cette activité relève de la nomenclature des installations classées sous le numéro n°2220-2<br><br>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.<br>La quantité de produits entrants étant :<br>1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an :<br><br>a) Supérieure à 20 t/j E<br>b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j D<br>2. Autres installations<br>a) Supérieure à 10 t/j E<br>b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j DC |
| <b>Constats :</b><br>Le récépissé de déclaration du 26 avril 2006 permet une exploitation des installations au titre du régime de la déclaration pour la rubrique 2220. Le dossier de porter à connaissance déposé en 2014 fait mention d'une capacité de production de 9 t/j.<br>L'exploitant dispose d'un outil spécifique créé dans l'ERP permettant de suivre les quantités de produits engagés par jour pour chacune des fabrications. L'exploitant a transmis en séance un  |

|  |
|--|
| <p>tableau récapitulatif des volumes de matières premières végétales introduites dans le processus pour chaque jour de l'année 2022.</p> <p>→ Sur la base des éléments fournis par l'exploitant au titre de l'année 2022, la quantité de produits entrants d'origine végétale ne dépasse pas les 9 tonnes par jour. Les installations relèvent du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2220-2b.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>   |

**N° 13 : Contrôle périodique – rubrique 2220**

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.1.2</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique – rubrique 2220</p>  |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. En application de l'article R. 512-58 du code de l'environnement, ce point ne s'applique pas aux installations fonctionnant pendant une durée maximale de quatre-vingt-dix jours consécutifs en un an.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p> <p>NB : En application de l'article R. 512-58 du code de l'environnement, le point 1.1.2 de l'annexe I relatif aux contrôles périodiques ne s'applique pas aux installations fonctionnant pendant une durée maximale de quatre-vingt-dix jours consécutifs en un an.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Sur demande de l'inspecteur, l'exploitant a transmis en amont de la visite, le rapport de contrôle périodique de la rubrique 2220 réalisé le 12 avril 2018 par Dekra. Le rapport conclut à la présence d'une non-conformité majeure (absence de dispositif d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement et d'extinction d'un sinistre) et d'une autre non-conformité (absence de consigne en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation).</p> <p>Le contrôle complémentaire devait être réalisé avant le 2 mai 2019.</p> <p>→ L'exploitant transmet le rapport du contrôle complémentaire.</p>   |

|  |
|--|
| <p>La fréquence de réalisation du contrôle périodique est de 5 ans. Ainsi, le prochain rapport aurait dû être effectué avant le 13 avril 2023. Ce contrôle n'a pas été fait. L'exploitant a présenté un bon de commande n°P02231631 du 28 juillet 2023 passé auprès de l'APAVE afin de procéder au contrôle périodique de la rubrique 2220.</p> <p>→ L'exploitant transmet le rapport de réalisation du contrôle périodique de la rubrique 2220.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>   |

**N° 14 :** Situation administrative – rubrique 2221

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Autre du 26/04/2006</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative – rubrique 2221</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/>         Cette activité relève de la nomenclature des installations classées sous le numéro n°2221.2</p> <p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs.</p> <p>La quantité de produits entrants étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieure à 4 t/j .....E.</li> <li>Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j DC</li> </ol>  |
| <p><b>Constats :</b><br/>         Le récépissé de déclaration du 26 avril 2006 permet une exploitation des installations au titre du régime de la déclaration pour la rubrique 2221. Le dossier de porter à connaissance déposé en 2014 fait mention d'une capacité de production de 2 t/j.</p> <p>L'exploitant a déclaré qu'un seul produit d'origine animale entrant dans le process. Il s'agit d'une gomme.</p> <p>L'exploitant dispose d'un outil spécifique créé dans l'ERP permettant de suivre les quantités de produits engagés par jour pour chacune des fabrications. L'exploitant a transmis en séance un tableau récapitulatif des volumes de matières premières végétales introduites dans le process pour chaque jour de l'année 2022.</p> <p>→ Sur la base des éléments fournis par l'exploitant au titre de l'année 2022, la quantité de produits entrants d'origine animale ne dépasse pas les 2 tonnes par jour. Les installations relèvent du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2221-2.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>   |



N° 15 : Situation administrative – rubrique 2240

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Autre du 26/04/2006   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative – rubrique 2240   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Cette activité relève de la nomenclature des installations classées sous le numéro n°2240.2<br><br>Huiles et corps gras d'origine animale ou végétale (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion des activités qui relèvent des rubriques 2631, 2791, 3410 ou 3642.<br>A) Installations de production industrielle réalisant l'extraction à l'aide de solvants inflammables .....A<br>B) Autres installations que celles visées au A, dont la capacité de production est :<br>1 - Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours par an (*) :<br>a) Supérieure à 20 t/j ....E<br>b) Supérieure à 200 kg/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j ...D.<br>2 - Autres installations :<br>a) Supérieure à 10 t/j ...E.<br>b) Supérieure à 200 kg/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j .....DC<br>(*): Pour toute activité saisonnière, la capacité journalière de production est estimée sur la base de la moyenne mensuelle |
| <b>Constats :</b><br>Le récépissé de déclaration du 26 avril 2006 permet une exploitation des installations au titre du régime de la déclaration pour la rubrique 2240. Le dossier de porter à connaissance déposé en 2014 fait mention d'une capacité de production de 9 t/j.<br>L'exploitant dispose d'un outil spécifique créé dans l'ERP permettant de suivre les quantités de produits engagés par jour pour chacune des fabrications. L'exploitant a transmis en séance un tableau récapitulatif des volumes de matières premières végétales introduites dans le process pour chaque jour de l'année 2022.<br><br>→ Sur la base des éléments fournis par l'exploitant au titre de l'année 2022, la capacité de production ne dépasse pas les 9 tonnes par jour. Les installations relèvent du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2240-2b.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

N° 16 : Contrôle périodique – rubrique 2240

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.8  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique – rubrique 2240   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné  |
| <b>Constats :</b><br>Sur demande de l'inspecteur, l'exploitant a transmis en amont de la visite, le rapport de contrôle périodique de la rubrique 2240 réalisé le 6 décembre 2022 par Dekra. Le rapport conclut à la présence d'une non-conformité relative à l'absence de consignes d'interdiction de brûlage à l'air libre, d'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque et d'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Il n'y a pas d'obligation de réaliser un contrôle complémentaire. La prochaine échéance de contrôle est le 7 décembre 2027.<br><br>Les consignes d'interdiction de brûlage à l'air libre, d'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sont affichées sur site (vu le jour de la visite). L'exploitant a indiqué que l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident fait partie des procédures générales applicables sur le site. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

N° 17 : Situation administrative – rubrique 2640

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Autre du 26/04/2006   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative – rubrique 2640   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Cette activité relève de la nomenclature des installations classées sous le numéro n°2640<br><br>Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410.<br>La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant :<br>a) supérieure ou égale à 2 t/j ...A<br>b) supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j ... D |
| <b>Constats :</b><br>Le récépissé de déclaration du 26 avril 2006 permet une exploitation des installations au titre du régime de la déclaration pour la rubrique 2640.<br>L'exploitant a déclaré ne pas avoir réalisé de fabrication au titre de la rubrique 2640 en 2022.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

N° 18 : Situation administrative – rubrique 2910

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 08/12/2014  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative – rubrique 2910   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Suite aux modifications apportées aux installations, la lettre préfectorale du 8 décembre 2014 indique que les installations bénéficient déjà d'un récépissé de déclaration en date du 26 avril 2006 pour les rubriques 1510, 2220, 2221, 2240, 2260, 2640, 2920 et 2925 et ne nécessite pas la délivrance d'un nouveau récépissé déclaratif  |
| <b>Constats :</b><br>La rubrique 2910 a évolué en 2020 et le seuil de la déclaration a été abaissé à 1 MW. Aucune demande d'antériorité n'a été réalisée pour la chaudière avec une puissance de 1,4MW. L'exploitant a déclaré penser que cette démarche avait été réalisée par son prédécesseur. Il a même fait réaliser un contrôle périodique pour cette rubrique en décembre 2022.<br><br>→ L'exploitant doit réaliser une demande de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2910. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

N° 19 : Situation administrative – rubrique 2925

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Autre du 26/04/2006   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative – rubrique 2925   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Cette activité relève de la nomenclature des installations classées sous le numéro n°2925 Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW ...D. 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.....D<br>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers |
| <b>Constats :</b><br>Le récépissé de déclaration du 26 avril 2006 permet une exploitation des installations au titre du régime de la déclaration pour la rubrique 2925.<br><br>Les chariots de manutention possèdent des batteries au plomb et des batteries lithium-ion.<br>→ L'exploitant transmet la puissance de charge pour les deux alinéas de la rubrique et se positionne sur le classement des installations au titre de la rubrique 2925.<br><br>L'inspecteur et l'exploitant ont échangé sur les conséquences d'un déclassement des installations au titre de la rubrique 2925 et l'obligation de disposer d'une attestation de mise en sécurité en cas de déclaration d'une cessation d'activité partielle.  |

|   |
|---|
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet               |

**N° 20 :** Prélèvements d'eau

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.1 de l'annexe I  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements d'eau  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a confirmé que les quantités d'eau prélevées sur le réseau sont mesurées tous les jours. Ce relevé est dorénavant automatiquement. Les informations apparaissent à la supervision.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**N° 21 :** Mesure des volumes rejetés

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.4 de l'annexe I  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a transmis le relevé du 1er semestre 2023. Le volume maximal prélevé est de 143 m <sup>3</sup> .  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 22 : Analyses des rejets d'eau

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Autre du 02/12/2020, article 4.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Analyses des rejets d'eau  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques du site Premium délivrée par la CDA de La Rochelle le 2 décembre 2020 impose :<br>Les analyses seront faites au niveau du canal de comptage en sortie de l'ouvrage de prétraitement, par l'établissement à ses faris, à raison de quatre fois par an (une fois par trimestre) sur les points suivants : pH, azote global, DBO5, DCO, MES, P total, MEH ou SEH, chlorures et sulfures dissous.<br>Les échantillons analysés devront être représentatifs des effluents déversés, il sera réalisé, pendant 7 jours consécutifs de la semaine, un échantillon moyen correspondant à l'activité journalière sur 24h.   |
| <b>Constats :</b><br>En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les quatre dernières séries d'analyses sur une semaine. Les rapports ne font pas mention du débit.<br>→ Afin de contrôler le respect des valeurs limites de flux, l'exploitant transmet les volumes d'eau rejetés associés.<br><br>Les valeurs limites imposées par la convention sont respectées sauf pour :<br>- le phosphore total : dépassement de la concentration en pointe journalière entre le 2 et le 8 août 2022 : 41 mg/l au lieu de 20 mg/l,<br>- le pH : 5 jours de dépassements : le 3 août pH = 3, le 14 novembre pH = 9,4, le 18 novembre pH = 9,6, le 20 novembre pH = 8,6 et le 5 février 2023 pH = 10,2.<br>L'exploitant a précisé que l'augmentation de la concentration en phosphore est liée à l'utilisation d'un détergent phosphoré. Des recherches sont en cours afin de trouver un produit de substitution. Néanmoins, l'exploitant a exprimé ses difficultés à la CDA qui devraient procéder à l'augmentation des valeurs limites de rejet.<br>L'exploitant a indiqué avoir entamé des réflexions sur les causes des dépassements des valeurs de pH.<br>La convention de déversement délivrée par la CDA de La Rochelle est datée du 2 décembre 2020. En application de son article 8, elle est valable pour une durée de 2 ans. L'exploitant et la CDA sont en cours de discussion pour le renouvellement de la convention et l'augmentation des concentrations et flux de phosphore. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 23 : Rejets à l'atmosphère

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 6.2 et 6.3 de l'annexe I   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm <sup>3</sup> de poussières.<br>Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.<br><br>Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il |

existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

**Constats :**

En amont de la visite d'inspection, l'inspecteur a demandé la transmission du rapport de la dernière mesure du débit des gaz rejetés à l'atmosphère et de la concentration en poussières. Les données étaient à transmettre pour l'ensemble des points de rejet à l'atmosphère présents sur le site.

L'exploitant a transmis :

- le rapport Dekra d'analyses des rejets dans l'air du laveur T5 réalisées le 23 février 2017,
- le rapport Dekra d'analyses des rejets dans l'air des laveurs L4 et L6 réalisées le 12 avril 2017.

La concentration en poussières analysées en sortie du laveur T5 est de 305 mg/Nm<sup>3</sup>.

La concentration en poussières en sortie de l'atelier L4/L6 est mesurée à 159 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les installations relevant également du régime de la déclaration pour la rubrique 2240, les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 (point 6.2 de l'annexe 1) sont également applicables et imposent une concentration en poussières inférieure à 100 mg/Nm<sup>3</sup> si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h.

→ Les concentrations mesurées sont supérieures aux valeurs limites imposées.

→ Les fréquences de contrôles ne sont pas respectées.

L'exploitant a déclaré que les points de rejet étaient les laveurs d'air L3, L6 et T5. Le lit fluidisé L4 ne possède pas de laveur d'air mais un point de rejet « sec ».

→ L'ensemble des points de rejet du site ne fait pas l'objet d'un suivi des rejets atmosphériques.

L'exploitant a présenté un bon de commande n°P02231631 du 28 juillet 2023 passé auprès de l'APAVE afin de procéder au contrôle des rejets atmosphériques aux points de rejet T5, L3, L4, L6 et chaufferie.

→ L'exploitant transmet le rapport d'analyses des rejets atmosphériques.

La chaudière possède également un point de rejet à l'atmosphère. L'exploitant a présenté le rapport d'analyse effectué le 4 janvier 2023. Les résultats sont les suivants :

- vitesse des gaz : 6,4 m/s,
- CO : 2,6 mg/Nm<sup>3</sup>,
- CO<sub>2</sub> : 8 mg/Nm<sup>3</sup>,
- NO<sub>x</sub> : 143 mg/Nm<sup>3</sup>.

En application du point III de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, les concentrations à respecter sont de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de NO<sub>x</sub> et de 100 mg/Nm<sup>3</sup> de CO. La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit au moins être égale à 5 m/s.

|   |
|---|
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet               |

**N° 24 :** Séparateur d'hydrocarbures

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Autre du 18/04/2019, article 4.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Nettoyage   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/> La convention de rejet des eaux pluviales dans le réseau d'eau public fait état dans son article 4.1 de l'obligation pour l'exploitant de faire procéder à la vidange du séparateur à hydrocarbures et du décanteur au minimum une fois par an ou lorsque le volume des boues atteint les 2/3 de la hauteur utile de l'ouvrage</p>  |
| <p><b>Constats :</b><br/> En amont de la visite d'inspection, l'inspecteur a demandé la transmission des bordereaux de suivi des déchets émis lors des deux derniers nettoyages du séparateur d'hydrocarbures présent sur le réseau d'eau pluviale.<br/> L'exploitant a transmis par courriel du 28 juillet 2023, deux bordereaux :<br/> - n°38640 du 27 juillet 2022, quantité estimée 8 tonnes, code déchets : 20 01 25<br/> - n°39291 du 7 octobre 2022, quantité estimée à 4 tonnes, code déchets 20 01 25.</p> <p>Les bordereaux sont correctement renseignés.<br/> Les déchets issus du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures en 2023 ont le code 13 05 08* dans track déchets.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

N° 25 : Modalités de stockage des produits dangereux

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.10 de l'annexe I  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Modalités de stockage des produits dangereux  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.   |
| <b>Constats :</b><br>Lors de la visite, il a été constaté la présence d'une armoire de stockage des produits chimiques au niveau des quais de chargement. Une consigne de sécurité "armoire chimique" est scotchée sur la porte. Elle indique clairement que le mélange d'un acide et d'une base produit le dégagement d'un gaz toxique. En complément, est situé à côté un tableau des incompatibilités entre produits. Cette armoire est fermée avec un code. Sur demande de l'inspecteur, cette armoire a été ouverte. Le tableau des incompatibilités indique que le produit Nodsan EA Ecolab est incompatible avec tous les autres produits listés. Ce qui signifie qu'il doit être stocké tout seul. Or, il est entreposé dans la même rétention que le détergent Clean B avec lequel il est incompatible.<br>A l'intérieur de l'armoire sont stockés dans la même rétention des bidons d'Aquanta HC (= Aquanta MFB) et du Deptacid One qui sont des acides incompatibles avec les produits Clean B50 (en IBC) et Aniosteriel Dac III qui sont des bases.<br><br>→ L'exploitant respecte les consignes de sécurité qu'il a écrites et justifie que les réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |